

Unité Départementale de l'Aisne
Équipe 3
47 av. de Paris
02200 SOISSONS

Soissons, le 08/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CERESIA

11 impasse de LA FERTE MILON
02600 VILLERS COTTERETS

Références : CER2 2Rvi_257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement CERESIA implanté 11 impasse de LA FERTE MILON 02600 VILLERS COTTERETS. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

2 accidents/incidents ont eu lieu les 04/10/2021 (fumées/incendie dans le filtre à manche) et 23/10/2021 (fumées/incendie dans les élévateurs 3 et 4).

La présente visite a pour but de vérifier la correction des faits susceptibles de suites relevés lors de l'inspection du 25/10/2021 avant le redémarrage de la manutention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 11 impasse de LA FERTE MILON 02600 VILLERS COTTERETS
- Code AIOT dans GUN : 0005100791
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Il s'agit d'un site dont l'activité principale est le stockage de céréales. Ce stockage, d'un volume de 38 670 m³, est réparti en deux silos à fond plat. L'exploitant dispose d'un accusé de réception de sa déclaration, en date du 31 janvier 1986, par laquelle il a précisé exploiter depuis une date antérieure au décret n°85-822 du 30 juillet 1985, un stockage d'une capacité supérieure à 15 000 m³.

À la suite de l'étude des dangers du 20 juillet 2006 complétée le 9 décembre 2009, l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 26 avril 2010 a été signé afin d'encadrer le fonctionnement des installations dont le séchoir soumis à Déclaration (EDD imposée par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Manutention et dépoussiérage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est souhaitable que l'exploitant complète son rapport d'accident (fiche BARPI du 05/10/2021), notamment sur les enseignements tirés et l'amélioration de la sécurité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Manutention	AP Complémentaire du 26/04/2010, article 2.5	Fait susceptible de suite	Corrigé et justifié
Aspiration	AP Complémentaire du 26/04/2010, article 2.6	Fait susceptible de suite	Justifié

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a corrigé les faits susceptibles de suite identifiés lors de la visite "accident".

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Manutention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, silos
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 1	1 épurateur nettoyeur	• Sur aspiration centralisée asservie au silo • Capoté • Thermique moteur • Mise à la terre et équipotentialité
	Élévateurs	• Contrôleur de rotation et déport de sangle asservi au silo • Capoté • Thermique moteur • Paliers externes • Mise à la terre et équipotentialité • Sangle anti-statique et anti-propagation d'incendie • Sur aspiration centralisée asservie au silo en tête et pieds • Capteur de température
	Type d'aspiration	• Filtre à manche, aspiration centralisée • Event d'explosion sur le filtre • Ecluse de séparation de circuit • Filtre extérieur

[...]

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel et sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les bandes sont antistatiques et ne permettent pas la propagation de la flamme.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de l'inspection du 25/10/2022, il avait été constaté un fait susceptible de suites : " les élévateurs ne sont pas équipés de capteurs de température. ".

Il avait été mentionné dans le rapport d'inspection : "Après mise à niveau, il conviendra de faire faire un examen de conformité et de bon fonctionnement de la manutention par un organisme tiers avant d'envisager une remise en fonctionnement définitive des élévateurs."

L'exploitant nous a régulièrement tenu informé de ses actions pour remettre le silo en conformité et en fonctionnement (du moins la manutention).

Par courriel du 26/04/2022, l'exploitant avait fourni un rapport de vérification "test de sécurité silo" (DEKRA - 25/04/2022 - vérification du 13/04/2022).

La conformité partielle affichée devait permettre une remise en fonction partielle de la manutention.

Par courriel du 16/05/2022, l'exploitant avait fourni un rapport de vérification "test de sécurité silo" complété (DEKRA - 25/04/2022 - vérification du 13/04/2022 et du 13/05/2022).

Ce dernier mentionne la conclusion suivante : "L'ensemble des équipements des sécurités installées sont en bonne état physique et fonctionnels. L'ensemble des tests réalisés sont satisfaisant".

Sur site, par sondage, il a été constaté la présence de capteurs de température sur les jambes d'élévateurs, les paliers, les moteurs les flancs (tourteaux). Des capteurs de déport de sangles ont été placés en tête d'élévateurs.

Les pieds d'élévateurs ont été "refaits".

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aspiration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2010, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, silos
Prescription contrôlée : L'aspiration est asservie au dépoussiérage. Les poussières sont orientées vers une chambre à poussières située à l'extérieur de la tour de travail. Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par : • toutes les parties métalliques du filtre sont reliées à la terre ; • toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ; • le ventilateur d'extraction est placé côté air propre du flux ; • le filtre manche dispose d'un évent. En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux. Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). Constats : Lors de l'inspection du 25/10/2022, il avait été constaté un fait susceptible de suites : " L'aspiration/filtre à poussières a été changé à la suite de l'accident du 04/10/2021 (fumée/incendie dans le filtre à manche). Elle semble visuellement conforme à la prescription mais il conviendra de fournir un document de réception attestant de son bon dimensionnement.". L'exploitant nous a régulièrement tenu informé de ses actions pour remettre le silo en conformité et en fonctionnement (du moins la manutention). Par courriel du 26/04/2022, l'exploitant avait fourni un rapport de vérification "avis technique - vérification du dimensionnement d'un filtre de dépoussiéreur" (DEKRA - 29/03/2022 - vérification du 09/03/2022). Ce dernier n'émet pas d'observation mais mentionne les faits suivants : "Selon les différentes mesures de l'entreprise DEF-TEC, l'installation de ventilation située avant filtration présente un débit global cumulé de 20958,75 m³/h inférieur au débit maximal toléré par le filtre (de 25 000 m³/h). Pour mémoire : Le débit d'extraction du ventilateur MZ RY 710/T situé en aval du système de filtration présente, quant à lui, un débit global de 21 029,70 m³/h.". Nota : les manches ont été changés - le filtre est correctement dimensionné. Sur site, il n'est pas constaté de fait contraire à la prescription.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet